



CPT/Inf (2011) 9

Réponse du Gouvernement de la Moldova

**au rapport du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite effectuée en Moldova**

du 21 au 27 juillet 2010

Le Gouvernement de la République de Moldova a autorisé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Moldova en juillet 2010 figure dans le document CPT/Inf (2011) 8.

Strasbourg, le 3 mars 2011

Réponse du Gouvernement de la République de Moldova au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relative à la visite du 21 au 27 juillet 2010

Contexte de la visite

Commentaires

- **toute démarche des autorités moldaves visant à faciliter la reprise de la visite du CPT en région transnistrienne de la République de Moldova sera la bienvenue (paragraphe 3).**

Le Gouvernement de la République de Moldavie est prêt à prendre les mesures nécessaires pour qu'une future visite de la délégation du CPT dans la région transnistrienne, se déroule sans aucun empêchement qu'on aient été fait mention, en assurant au délégation tous les prérogatives caractéristiques du mécanisme de prévention incarné par le CPT.

Consultations menées par la délégation et coopération témoignée par les autorités moldaves

Commentaires

- **il est instamment demandé aux autorités moldaves de prendre les mesures qui s'imposent afin qu'aucun acte d'intimidation, tel que ceux évoqués au paragraphe 7, ne se reproduise à l'avenir (paragraphe 7).**

À cet égard, il convient de mentionner que les collaborateurs de la Section de Sécurité Interne du DIP ont reexaminé ces agissements et les résultats de cette enquête a déterminé qu'au cours des entretenus avec la delegation, ont participé seulement les personnes qui ont été autorisé d'y participer par des experts. De même, l'information concernant les actes d'intimidation de la part du personnel près des détenus de l'Etablissements Pénitentiaires n° 12 de Bender, n'a pas été confirmée.

Parallèlement, le principe, selon laquelle « Le Comité peut s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté »¹ est régulièrement rappelés aux personnels pénitentiaires dans le cadre des formations initiales et continues.

¹ Article 8 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Etablissements pénitentiaires de Bender

Mauvais traitements

Recommandations

- **poursuivre la mise en oeuvre de la stratégie de lutte contre la violence et l'intimidation entre détenus. L'action menée par les autorités moldaves doit inclure l'ensemble du personnel, y compris le personnel de surveillance, les psychologues pénitentiaires et le personnel de santé (paragraphe 10) ;**

À ce chapitre, il faut mentionner que dans tous l'établissements pénitentiaires est mise en œuvre la « Stratégie de lutte contre la violence dans l'établissements pénitentiaires», approuvé par l'ordre DIP n° 168 de 2 août 2005, également selon l'ordre DIP n° 113 de 12.07.06, est implémenté « le programme de réduction de la violence en milieu carcéral » adaptés à la fois aux mineurs qu'aux adultes.

Le programme développé porte principalement sur la théorie cognitive, qui grâce à ses méthodes cognitives-comportementals, offre des modèles alternatifs, non violente, de compréhension et de comportement. Ce programme a le but d'assurer que tous les personnes impliquées soient consciente des problème et promouvoir le suivi des mesures adéquates de leur règlement, le matériel théorique et pratique étant exposé d'une manière simple et accessible à tous. En même temps, il permet de mieux développer les habilités sociale utiles, étant organisée en groupes, on développe les aptitudes de la communication interpersonnelle pro sociale.

Au cours de l'année 2010, dans l'établissement pénitentiaire n° 12 de Bender à ce programme ont participés 6 détenus. Ces activités ne sont pas possibles d'être effectuer dans l'établissement pénitentiaire n° 8 de Bender, parce que le personnel n'inclut pas la fonction de psychologue et de l'assistante sociale, les fonctions qui doivent être remplis.

Selon l'ordre du DIP n° 7/2900 de 04.11.2005, trimestriel s'élabore le plan d'activités avec le personnel pénitentiaires. Au-delà des actions ciblées menées sur l'activités du personnel, est aussi reflété le travail avec les détenus, en vue de combattre la violence. Selon les plans établis pour l'année 2010, les membres du personnel ont reçu une formation spécifique sur les thèmes: «l'agression de détenus, les possibilités de diagnostic et de correction», «Les conflits interpersonnels. Les moyens de résoudre», «Recommandations méthodologiques pour règlement des conflits et la

prévention de l'excès du groupe », « La communication: les moyens verbaux et non verbaux de la communication. Méthodes utilisées pour établir le contact psychologique. Le langage du corps et de son sens », « Le stress. Les facteurs qui déterminent la prévention du stress. Méthodes de l'autorégulation du stress », « La violence - les aspects morales et psychologiques. Développement de la communication non-violente ».

Afin de déterminer le niveau d'agression, conformément au plan de travail ont été effectués des contrôles psycho-diagnostics à l'égard de tous employés des pénitentiaires n° 12 et n° 8 de Bender. Les résultats de l'examen, n'ont pas montré aux employés des caractéristiques élevées d'agressivité, ni aucun cas de violence qui a été mis entre les employés et les détenus.

En ce qui concerne les détenus, le même contrôle psychodiagnostic a relevé à l'égard de détenus des caractéristiques de l'impulsivité, la colère, les détenus sont méfiant.

- **pour ce qui est de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 en particulier :**

- (i) prendre des mesures afin que le personnel pénitentiaire ne s'appuie plus sur la hiérarchie informelle entre détenus pour maintenir l'ordre et,**
- (ii) rappeler régulièrement au personnel de cet établissement que tout fonctionnaire pénitentiaire tolérant, encourageant ou participant à des actes de violence ou d'intimidation de détenus envers d'autres détenus sera soumis à des sanctions disciplinaires des plus sévères et fera l'objet, le cas échéant, de poursuites pénales (paragraphe 10) ;**

Pour ce qui est le fait souligné par le CPT visant « l'hiérarchie informelle » entre détenus, la direction du DIP s'engage à baisser « la sous-culture criminelle basé sur cette hiérarchie informelle entre détenus », en isolant « les leaders », d'autres détenus, de disloquer des groupes de détenus de l'orientation négative, etc.

De la même manière, les détenus qui à plusieurs reprises s'engagent disciplinaires, sont considérés comme ayant transgressé leur régime de détention, et sont transférés au régime de détention initiale, selon les dispositions de l'article 265 du Code d'exécution des peines. Ainsi, en réduisant l'influence négative sur d'autres détenus.

Egalement, les collaborateurs de la Direction Sécurité, Régime et Surveillance du DIP, ont reexaminé cette situation, en notant que l'ordre juridique dans le Pénitentiaire est assuré par l'Administration Pénitentiaire n° 12 de Bender, qui toujours utilise une éducation-prophylactiques visant à prévenir et à combattre toutes les formes d'intimidation et de pression sur les détenus et d'assurer l'égalité des droits entre tous dans leur milieu.

Il faut aussi préciser que dans ceux pénitentiaires n° 12 et n° 8 de Bender, l'élément de la sous-culture criminelle n'est pas prononcée, en étant l'un faible, localisée et sous le contrôle de l'administration, qui ne peut pas générer certaines actions illégales visant à déstabiliser l'activité du pénitentiaire, des actes d'intimidation et de pressions des détenus, ou de compromettre l'ordre juridique.

Afin de réduire l'hierarchie informelle dans les institutions concernées, la Direction Activité éducative, psychologique et assistance sociale, propose une programme de formation composée de deux modules:

- L'étude des valeurs et des normes sociales des détenus condamnés. Ce besoin réside du fait que la pratique pénitentiaire et le résultat de certaines recherches ont indiqué que dans tous l'établissements pénitentiaires, parallèlement aux valeurs morales, éthiques, juridiques et les règles du comportement, se développent des orientations, des relations inversement proportionnelle à l'image acceptée par la société - symboles de comportement pro social. De même, on pris en compte d'étudier les relations d'entre groupes de détenus, les techniques d'une bonne influence sur les détenus.

- L'élaboration et mise en œuvre des programmes de développement moral, ayant l'objectif de promouvoir et de développer l'empathie envers d'autres, car c'est le bon comportement qui protège et entretient une relation.

Supplémentaires, à l'indication du directeur général du DIP ont été effectués des contrôles inopinées dans l'établissements pénitentiaires n° 12 et n° 8 de Bender, afin de vérifier l'exécution des attributions du service et le respect des dispositions légales en ce qui concerne: le temps des visites accordé aux détenus (la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec leurs proches); la conformité du régime de détention, ainsi que les mouvements à court terme.

À la suite de cette vérification, on a constaté que dans tous les deux établissements pénitentiaires sont respectés tous les indications et les dispositions légales, sans avoir fait certains changements. Au moment de l'inspection, de entrevues à longue ou à courte durée, y compris à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, n'étaient pas accordés. De même, n'ont pas été de détenus placés dans les cellules disciplinaires (incarcérés). Après les raids effectués dans l'établissements pénitentiaires, les déviations essentielles du programme de la journée et du régime de détention, n'ont pas été détectées.

- **adopter des consignes précises sur la procédure à suivre par le personnel médical dans le cas d'examen d'un détenu à la suite d'un épisode violent en milieu carcéral. Il est impératif que ces consignes indiquent clairement que les résultats de l'examen (y compris toute déclaration pertinente du détenu et les conclusions du médecin) doivent apparaître dans la documentation médicale et soient mis à la disposition du détenu, qui doit en outre pouvoir faire l'objet d'un examen médico-légal. Par ailleurs, lorsque ces résultats laissent penser que le détenu concerné a été victime de mauvais traitements (quelqu'en soient les auteurs), il convient de les notifier aux organes d'inspection et de poursuite, qui devront examiner ces cas avec une attention toute particulière et de s'assurer, chaque fois que cela s'impose, que des mesures effectives de protection soient prises (paragraphe 11) ;**

Conformément aux dispositions du Code d'exécution des peines, dès son admission dans un établissement, chaque personne doit être examinée par un médecin, ainsi que lors de l'exécution de la peine. Le médecin qui effectue l'examen médical a l'obligation de consigner toute constatation dans le dossier médical, y compris toute déclaration du détenu et le résultat de l'examen, en indiquant clairement, dans le cas échéant, les lésions apparentes ou quelque'en soient les autres blessures certifiant les mauvais traitements.

Par ailleurs, lorsque sont dépistées des blessures on établit un acte médical en deux exemplaires, qui sont annexés au dossier médical du détenu, et consignés dans le registre des blessures. Toutefois, en cas de lésions apparentes, le médecin notifie l'officier de service et l'administration pénitentiaire qui est obligé de communiquer par écrit au plus tôt le Département, l'organe de poursuite et le Centre pour les droits de l'homme en République de Moldova. Si le détenu nécessite un traitement urgent dans des conditions de stationnement, lui est accordée l'assistance médicale et selon ce rapport sont prises les mesures pour le transport dans les hôpitaux.

En outre, selon la réglementation en vigueur, toute personne condamnée a le droit de demander un examen médical, par un médecin indépendant du système pénitentiaire, indiqué par lui ou par un médecin-légiste, à ses propres frais, à son lieu de détention. Les conclusions du médecin sont enregistrées dans la fiche médicale de la personne condamnée et le constat médical établi est joint au dossier médical du patient, après que la personne condamnée a pris connaissance contre signature.

Pour améliorer les compétences, et développées les connaissances des médecins, du services médicaux de l'établissements pénitentiaires, visant l'examen médicale et la bon documentation de blessures apparues à la suit d'une agression, au cours des années 2011-2012, sera mis en œuvre le projet « *Strengthening the forensic examination of torture and other forms of ill-treatment, as a key strategic element on comprehensive, integrated, holistic efforts to end torture and related forms of ill-treatment in Moldova* », avec le soutien financier de la UNDP et CE. Dans les actions de ce projet est envisagé et l'amendement du cadre juridique pour la mise en œuvre des observations et recommandations des institutions européennes et internationales dans le domaine de la lutte contre la torture et mauvais traitements.

- **remédier aux insuffisances constatées en ce qui concerne la consignation du recours aux « moyens spéciaux » (paragraphe 12) ;**

Tous le cas d'application de moyens spéciaux, y compris les menottes sont enregistrées dans un Procès-verbal, respectivement dans le registre, conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut de l'exécution de la peine et l'article 223 du Code d'exécution des peines de la RM, ainsi que les autres actes réglementaires subordonnées à eux.

Quant à la durée de la mesure de menottage, on note que c'est toujours consignée dans le procès-verbal de l'application de moyens spéciaux (comme dans le Registre d'évidence de l'application de moyens spéciaux, il n'y a pas une rubrique distincte pour noter la durée de menottage, il est possible de consigner seulement l'heure quand elle a été appliquée), afin de remédier cet insuffisance s'est ordonné que sous la rubrique « Note » du Registre d'être indiquée la duree d'application de menottage.

- **s'il est jugé indispensable que les surveillants affectés aux quartiers de détention de l'Établissement pénitentiaire n° 12 portent des matraques, ces dernières doivent être tenues à l'abri des regards (paragraphe 13).**

Les matraques sont fournis aux surveillants, en respectant le règlement de Service de lutte du DIP. Afin d'éviter à l'avenir que les matraque de suveillants soient portées de manière ostentatoire et provocante, s'est décidé de compléter le chapitre du plan visant la surveillance de détenus, en ce qui concerne l'équipement et l'usage de moyens spéciaux, en vue de se conformer à la recommandation, en les obligeant de tenir leur matraque de manière caché.

Conditions de détention

Recommandations

- **développer une stratégie efficace de négociation vis-à-vis des autorités de facto de la région transnistrienne afin de permettre autant que possible un retour à la normale dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender. Par ailleurs, il convient d'envisager de diversifier les sources d'approvisionnement en ce qui concerne les denrées alimentaires et le charbon de bois, le but étant d'assurer des stocks alimentaires adéquats, de prévenir d'éventuels problèmes de chauffage lors de la saison froide et d'augmenter la fréquence de l'accès aux installations de bain et de douche (paragraphe 14) ;**

Le Bureau de Réintégration - l'autorité nationale responsable de ce segment de référence, dans une lettre, il a déclaré que la situation dans l'établissements pénitentiaires n°8 et n°12 de Bender, est surveillée en permanence par les autorités compétentes de la Moldovie, et la question de l'accès en territoire est constamment à l'attention de la délégation moldave dans la CUC (Commission unifiée de contrôle), prêts d'intervenir en cas de blocages à la « *frontière* ».

- **prendre les mesures qui s'imposent dans le bloc principal d'hébergement de l'Établissement pénitentiaire n° 12 de Bender afin :**
 - **de réduire les taux d'occupation dans l'ensemble des cellules, l'objectif étant de faire en sorte que, dans les cellules collectives, les détenus disposent d'au moins 4 m² d'espace de vie par personne ;**
 - **de poursuivre les travaux de rénovation dans les cellules, y compris dans les étages inférieurs ;**
 - **d'ôter les jalousies métalliques apposées aux fenêtres des cellules des étages supérieurs et de les remplacer, le cas échéant, par un dispositif alternatif permettant de voir à l'extérieur des cellules, un accès adéquat à la lumière naturelle et une meilleure aération ;**
 - **de cloisonner jusqu'au plafond les toilettes installées à l'intérieur des cellules (paragraphe 16) ;**

Afin de créer des conditions adéquates de détention, à savoir dans le bloc principal d'hébergement de l'établissement pénitentiaire n.12 de Bender, le DIP en collaboration avec l'administration pénitentiaire ont pris des mesures pour éliminer les lacunes soulevées, comme suit :

- dans les cellules collectives le taux d'occupation a été restreint, en réduisant l'espace réservé aux lits de sorte que dans les cellules collectives les détenus disposent pas moins de 4m2 d'espace de vie par personne ;

- ont été retirées certains volets métalliques apposées aux fenêtres des étages supérieurs, ainsi assurant l'accès adéquat à la lumière naturelle, et les cellules qui sont encore équipées de volets sont conservés (il n'y a pas de détenus)

- quatre toilettes installées à l'intérieur des cellules ont été séparées jusqu'au plafond.

- **mettre hors service les petits boxes servant au placement occasionnel de détenus à l'Etablissement pénitentiaire n° 12 ; il convient de trouver des solutions alternatives pour la gestion des détenus agités/violents et la rétention de détenus lors des fouilles en cellule (paragraphe 17);**

Ceux boxes que antérieurement étaient utilisées pour la gestion des détenus agités/violents et pour le placement de détenus lors des perquisitions en cellules, ont été supprimé.

- **prendre les mesures nécessaires à l'Etablissement pénitentiaire n° 12 afin que l'ensemble des installations prévues pour l'exercice en plein air soient suffisamment spacieuses pour réellement permettre aux détenus de se dépenser physiquement. De préférence, ces installations devraient se situer au niveau du sol (paragraphe 18);**

On a été pris des mesures nécessaires, afin de fournir aux détenus un espace suffisant pour leur permettre de faire des exercices physiques et de se promener en plein air, suivant le programme établi, en étant aménagée, à cet égard un terrain du sport.

- **investir davantage dans le développement d'une offre diversifiée d'activités organisées pour les détenus des établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender, notamment en ce qui concerne l'accès à des emplois et à des programmes d'enseignement/de formation professionnelle (paragraphe 19).**

À l'heure actuelle dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender sont proposées divers activités organisées, à travers des programmes socio-éducatifs, en poursuivant la réinsertion sociale avec succès d'un plus grand nombre de personnes détenues, qui se déroulent selon les plans et ordres approuvés par l'administration pénitentiaire.

En outre, dans tout les établissements pénitentiaires du pays, y compris ceux du Bender, a démarré l'implémentation du projet pilote « le programme individualisé de la réinsertion sociale du détenu, destiné aux tous les groupes visée, y compris les détenus condamnés au long privation de liberté et à perpétuité » ayant le but fondamental à diversifier et améliorer la qualité de ces activités, et la mise en œuvre.

Demandes d'informations

- **confirmation que de nouveaux lieux d'aisance, offrant des conditions appropriées, sont désormais accessibles aux détenus de l'Etablissement pénitentiaire n° 8 de Bender pendant la nuit (paragraphe 15).**

L'accès au nouveau lieu d'aisance dans l'établissement pénitentiaire n°8 de Bender, est accessible aux détenus, tant pendant la journée ainsi que pendant la nuit.

Prise en charge sanitaire des détenus

Recommandations

- **supprimer, au sein de l'Etablissement pénitentiaire n° 12 de Bender, ainsi que dans tout autre établissement pénitentiaire moldave où il serait encore en place, le dispositif consistant à séparer le personnel soignant du patient à traiter par une porte grillagée (paragraphe 21) ;**

Dans une lettre, la direction du DIP, mentionne que dans la salle de procédure du service de santé de l'établissements pénitentiaire nr. 12, les examens médicaux, les procédures de diagnostic se déroulent conformément aux recommandations énoncées par le Comité lors de visites précédentes en Moldavie, cet-à- dire les patients sont tête à-tête avec le personnel de santé, hors de la vue du personnel de sécurité.

Compte tenant des actes d'agression physique en vue du personnel de la santé et le personnel non médicaux dans l'établissements pénitentiaires en ces dernières années, ce dispositif présente une mesure de sécurité supplémentaire pour le personnel de la santé (que dans la plupart des cas est assuré par une seule personne de sexe féminin), qu'elle effectue les procédures.

- **vérifier si les mesures de radioprotection qui s'imposent ont été prises à l'Établissement pénitentiaire n° 12 (paragraphe 21);**

En ce qui concerne la salle de radiologie - cette salle a été construite en respectant les normes fixées par la loi, en vue de l'épaisseur de plomb et la strate de plâtre nécessaire.

En avril-mai 2010, le Service Médical du Département d'établissements Pénitentiaires, selon le contrat conclu avec le Centre Nationale de la Sécurité Radiologique du Ministère de la Santé (payés à partir de sources budgétaires), a lancé un processus de vérification, en ce qui concerne la sécurité technique et de radioprotection des locaux de radiologie dans toutes les institutions pénitentiaire où ils sont.

Le Centre Nationale de la Sécurité Radiologique a vérifié toutes les salles et les appareils de radiologie, à l'exception celles du pénitentiaire n°12, parce que n'a pas été possible le déplacement des spécialistes dans la région visée, à cause du blocage à « *la frontière* ».

- **assurer une meilleure conservation des médicaments dans la pharmacie de l'Établissement pénitentiaire n° 12, en prenant soin de respecter les consignes des fabricants (paragraphe 22).**

Actuellement, ne sont pas attribués des ressources financières pour acquérir un climatiseur, afin d'assurer une température constante entre 10-25 ° C, requis pour une meilleure conservation des médicaments. Toutefois, l'administration envisage la possibilité de réemplacer la pharmacie ce qui permettrait de préserver le maintien des médicaments, en respectant les consignes des fabricants.

Commentaires

- **les autorités moldaves sont invitées à moderniser les services de santé des établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender, à renouveler leurs équipements et à les doter d'instruments de stérilisation appropriés (paragraphe 21).**

Le service médical du pénitentiaire n°12 de Bender est équipé des instruments de chirurgie nécessaires pour une assistance médicale spécialisée, y compris les opérations chirurgicale cavitare (en 2010 la salle d'opération ont été effectués 23 des opérations). Le Service médical est doté de quatre appareils de stérilisation des instruments de chirurgie, ayant respecté les méthodes et le régime de stérilisation, selon les normes prévues à cet effet.

Demandes d'informations

- **les remarques des autorités moldaves au sujet des plaintes visant des retards importants dans des cas de transferts de détenus de l'Établissement pénitentiaire n° 8 de Bender vers l'Hôpital pénitentiaire de Pruncul (paragraphe 23).**

Les retards visant le transfert de détenus de l'établissement pénitentiaire n° 8 de Bender vers l'Hôpital pénitentiaire Pruncul ont été causés par le blocage de la route d'accès au pénitentiaire, par le personnel du police de la Transnistrie. Toutefois, les détenus ont bénéficié d'une assistance médicale appropriés.

Autres questions relevant du mandat du CPT

Recommandations

- **les organes d'inspection et d'enquête doivent accorder une vigilance accrue aux allégations selon lesquelles il serait nécessaire de rétribuer des surveillants de l'Établissement pénitentiaire n° 12 pour des tâches faisant normalement partie intégrante de leurs attributions (paragraphe 26);**
- **rappeler à tous les membres du personnel de l'Établissement pénitentiaire n° 12 que s'ils abusent de leur position afin d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages de la part de détenus ou de leurs familles, ils seront sévèrement sanctionnés (paragraphe 26);**

Le Service de Ressources Humaines et le Service de la Sécurité Interne de DIP a mis en garde l'administratuion du pénitentiaire n° 12 de Bender, sur la nécessité de continuer à inspecter, et le cas échéant, d'informer tout comportement illégal du personnel qui travail en pénitentiaire, visant à obtenir de l'argent ou d'autres avantages de la part de détenus ou de leurs familles.

En outre, la direction du DIP a clairement fait savoir à tous les membres du personnel de l'établissement pénitentiaire n° 12 de Bender que tels comportements ne peuvent être tolérés et qu'ils seront sévèrement sanctionnés.

- **prendre des mesures efficaces à l'Établissement pénitentiaire n° 8 afin d'empêcher tout abus d'autorité de la part du personnel en matière disciplinaire (paragraphe 27);**

Dans l'établissement pénitentiaire n° 8 de Bender, le programme des entretiens de détenus avec leurs proches est établi conformément aux dispositions de l'article 232 du Code d'exécution et à la section 25 points 278 -312 du Statut d'exécution de la peine par des personnes condamnées.

Le programme de visites est approuvé par le chef de la prison, et il fonctionne du lundi au dimanche depuis 09h00 à 17h00.

La réduction du temps de visites n'a pas été appliquée comme un moyen de sanction. Tous les dossiers de détenus indiquent le délai et bien évidemment le motif de l'arrêt du visite.

Ainsi, il a été constaté qu'il y avait des cas où les proches se sont présentés à la réunion à 15:00 heure ou 16:00 heure et l'administration était obligée d'arrêter les visites, parce que conformément au programme de visites à 17h00 tout les entretiens se ferme. Il y a également eu des cas où les proches ont demandé pour des raisons personnelles d'être interrompu la visite.

- **renforcer les garanties offertes aux détenus faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, notamment en s'assurant que les détenus en question aient le droit (i) d'être informés par écrit des accusations portées à leur encontre, et de se voir accorder un délai raisonnable pour préparer leur défense, (ii) d'être entendus en personne par l'autorité appelée à statuer et (iii) de citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge. En outre, les détenus devraient avoir la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique (paragraphe 27);**

S'agissant des garanties juridiques offertes aux détenus faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, de manière plus générale, il convient de préciser qu'ils bénéficient de toutes les garanties mentionnées, y compris le droit des détenus d'être informé par écrit des accusations portées à leur encontre, la possibilité de détenus de présenter leur position à l'égard des accusations portées contre eux, en leur accordant un délai raisonnable. En cas quand les détenus manifestent leur désaccord avec la sanction appliquée, les détenus sont informés de leur droit de contester cette décision dans l'instance judiciaire.

- **garantir aux prévenus le droit de recevoir des visites. Toute limitation devrait être spécifiquement motivée par les besoins de l'enquête ou des motifs de sécurité, nécessiter l'autorisation d'une autorité judiciaire et être appliquée pour une période limitée dans le temps et être la moins sévère possible (paragraphe 29);**

À tous les détenus de établissements pénitentiaires n°8 et n°12 de Bender est garanti le droit d'avoir des entrevues de longue durée, accordé selon les conditions fixées à l'article 232 du Code d'exécution et à la Section n° 25 du Statut d'exécution de la peine par des personnes condamnées. Les entretiens de longue durée avec d'autres personnes se sont accordées, si le détenu n'a pas d'autres proches, épouse /époux.

- **accorder aux prévenus le droit d'accéder à un téléphone ; toute décision visant à interdire l'accès d'un prévenu particulier à un téléphone ou à lui imposer des restrictions en la matière doit se fonder sur un risque motivé de collusion, d'intimidation ou de toute autre activité illégale, et s'appliquer pour une période précise (paragraphe 29) ;**

Les personnes placées en détention préventive (prévenus), en conformité avec les conditions prévues par l'article 303-309 du Code d'exécution et à la Section n° 18 du Statut d'exécution de la peine par des personnes condamnées, à la demande sont autorisées à téléphoner, toutes les deux semaines, pour une durée de 10 minutes, aux membres de leur famille ou à leurs proches, ainsi qu'à d'autres personnes de leur choix. En outre, les prévenus peuvent aussi être autosisés par l'organe de poursuite pénale ou par l'instance judiciaire, d'avoir des entretiens à court durée.

De même, il faut noter que ces personnes sont détenues dans des isolateurs de poursuite pénale, en conditions du regime initiale, fixé pour les pénitenciaire de type fermées.

- **prendre des mesures pour garantir que le droit des détenus de déposer plainte soit pleinement effectif, en veillant notamment à ce que les plaintes ne donnent pas lieu à des représailles ou des pressions de la part du personnel (paragraphe 30).**

L'évidence des plaintes (pétitions) formulées auprès de l'aministration pénitenciaire par des détenus, est consignée dans les divers registres, et la vérification est réalisée grâce aux fiches de contrôle et d'évidence. La correspondance des détenus est transmise aux administration, dans des enveloppes scellées, après quoi il est consigné dans le registre (sans être appliquée certains mentions sur l'enveloppe) et personnellement par le colaborateur du Secrétariat Pénitenciaire, est prise à l'office postal territoriale, avec une fréquence de trois fois par semaine.

Des boîtes postales ne sont pas aménagées sur le territoire du pénitenciaire.

Commentaires

- **les divers mécanismes d'inspection indépendants devraient être encouragés à accorder une attention accrue à la situation prévalant dans les établissements pénitentiaires n° 8 et n° 12 de Bender (paragraphe 31).**

En ce sens il convient de mentionner la décision du Ministre de la Justice de désigner un conseiller de la société civile, chargé des toutes questions relatives aux droits de l'homme - une décision sans précédent dans l'histoire de la justice moldave.

Ainsi, le conseiller spécial du Ministre de la Justice, a été nommé M. Vanu Jereghi, directeur de l'Institut des droits de l'homme (IDOM) - organisation indépendante, non lucrative, ayant le but de défendre les droits de l'homme.

En conséquence, la qualité de conseiller auprès du Ministre de la Justice, lui confère le droit d'un accès illimité à tout moment dans tous les établissements pénitentiaires, le droit d'obtenir des informations opérationnelles devant les instances judiciaires et dans tous les établissements relèvent du Ministère de la Justice.

De même, le Gouvernement vient également de réitérer sa position solide, visant à assurer l'accès des institutions nationales et internationales chargées de la surveillance des droits de l'homme dans les lieux de détention. Ainsi, le Gouvernement déclare expressément, sa disponibilité de garantir un accès, sans aucun empêchement, à toutes les autorités nationales et internationales, compétentes de surveiller l'exécution de la peine par des personnes condamnées et notamment le respect des droits de l'homme dans les lieux de détention, tels que : le SIS, le Procureur, les commissions parlementaires spécialisées, L'institution des avocats parlementaires, le mécanisme national pour la prévention de la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture, les rapporteurs des Nations Unies sur la torture, tant dans les établissements pénitentiaires n° 8 et 12 de Bender, que dans d'autres lieux de détention, y compris les IDP.

Dans ce contexte, il faut accorder une attention particulière au fait que la presse nationale et locale, régulièrement a l'accès à toutes les institutions de détention, y compris à la demande des personnes détenues. Lors de cette année, fut enregistré plus de 170 apparitions dans la presse locale, à la télévision, radio, dans la presse écrite et électronique, visant à exposer la situation du système pénitentiaire et le respect des droits des détenus.

Ainsi, cette manière transparente et ouverte, vient de souligner les efforts du Gouvernement vers un partenariat renforcé et en étroite collaboration avec la société civile, encore d'améliorer l'efficacité des mesures de la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et aussi de diversifier les mécanismes d'inspection indépendants.

Finalement, on peut affirmer avec certitude, que cette série d'activités complexes et la position ouverte prise par le Gouvernement, offrent des mécanismes suffisantes pour le redressement de la situation, en attirant les bailleurs de fonds étrangers et des organisations internationales, afin d'améliorer les conditions de détention et de prévenir les situations les violations graves des droits de l'homme.

Demandes d'informations

- **les observations des autorités moldaves à propos des plaintes de détenus selon lesquelles les visites de longue durée ne peuvent être organisées qu'avec des membres de la famille (épouse, etc.), et non avec leur partenaire, par exemple (paragraphe 29).**

La législation nationale régleme le droit du détenu d'avoir des entretiens de longue et courte durée avec le conjoint (selon l'article 231 Code d'exécution et la Section 25 du Statut d'exécution de la peine par des personnes condamnées). Selon ceux réglementation, les entretiens de longue et courte durée avec une autre personne indiquée, peut être accordée dans les cas exceptionnels, avec l'autorisation de l'administration pénitentiaire (ceux cas exceptionnels sont prévus à l'article 284 du Section 25).

B. Etablissements de police

Remarques préliminaires

Recommandations

- **d'assurer que tout procès-verbal de garde à vue soit rédigé sans tarder à la suite de l'interpellation (paragraphe 32);**

Les autorités moldaves sont conscientes des certains retards évoquées à cet égard par le Comité et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour éliminer tout les manquements en ce sens. A cette fin, il convient de mentionner qu'un message fort a été diffusé aux policiers, que les retards en ce sens ne sera jamais tolérés et sera sévèrement sanctionnée.

- **toutes les personnes détenues par la police doivent être pleinement informées de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté (et pas seulement au moment de l'élaboration du procès-verbal de garde à vue). Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements clairs fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire, au moment même de l'arrivée dans des locaux de police) par la remise du feuillet expliquant les droits des personnes concernées (paragraphe 32) ;**

À cet effet, pour ajuster la documentation du service dans le cadre des Isolateurs de détention provisoire (IDP) en conformité avec les droits internationaux, aux fichiers personnels des personnes détenues sont attachés les droits et les obligations des personnes arrêtées pour une infraction pénale ou contrevention administrative, qui sont mis à la disposition contre leur signature.

En ce qui concerne l'information verbale des personnes sur leurs droits au début de la privation de liberté, la législation nationale n'est pas parfaite, mais en partie répond aux exigences et recommandations CPT sur la remise de l'acte de communication intégrale des droits des personnes concernées. Afin de mener à bien les tâches assignées, dans les locaux des commissariats de police, en particulier dans les lieux d'accès libre pour les citoyens, ont été placés des panneaux d'information sur lesquels sont affichées les textes des lois, actes normatifs concernant les droits et les obligations des délinquants, des soupçonnés, des personnes accusées et détenues ou arrêtées, ainsi que le bulletin informatif de l'institution des avocats.

- **faire en sorte que les personnes placées en détention provisoire soient transférées au plus vite dans des établissements pénitentiaires (paragraphe 33);**

En ce qui concerne le transfert le plus vite des personnes placées en garde à vue dans les établissements pénitentiaires est envisageable d'indiquer que d'autres règlements ont été approuvés et visent que les personnes à l'égard desquels s'est appliqué l'arrêt contraventionnel, ceux-ci immédiatement sont escortés dans les établissements pénitentiaires. Selon les prévisions du Code de procédure pénale le délai de la garde à vue ne peut excéder 72 heures, des mesures sont prises pour leur apporter le plus vite possible devant le juge. Les personnes à l'égard desquelles est appliquée l'arrêt sont détenus dans les établissements pénitentiaires.

- **le renvoi de prévenus dans des locaux de la police, pour quelque raison que ce soit, ne doit être demandé, et autorisé par un procureur ou un juge, que lorsqu'il n'y a absolument aucune autre solution envisageable, et pour la durée la plus brève possible (paragraphe 33).**

À ce chapitre, il faut mentionner que aujourd'hui, les IDP sont utilisés seulement pour le placement et la détention des personnes retenues, en vertu de l'article 166 du Code de procédure pénale (jusqu'à 72 heures). Ainsi, le renvoi de prévenus dans des locaux de la police, est toujours fondé à la demande d'un procureur et uniquement sous condition d'accomplissement des actions de poursuites pénales, prévues à l'article 122 CPP « reconstitution des circonstances d'un crime », à l'article 116 CPP « la présentation de la personne à l'identification »; pour réaliser divers expertises, la présentation de la personne arrêtée devant le juge pour l'extension provisoire.

Torture et autres formes de mauvais traitements

Recommandations

- **poursuivre sans relâche les efforts de lutte contre le phénomène des mauvais traitements policiers, et ce à la lumière des recommandations formulées dans les précédents rapports de visite du CPT, notamment en continuant à :**
 - **délivrer, avec la plus grande fermeté et à intervalles réguliers, un message de « tolérance zéro » des mauvais traitements à l'ensemble des fonctionnaires de police. Ce message doit faire clairement comprendre que tout sera mis en œuvre pour que les auteurs de mauvais traitements et tous ceux qui s'en rendent complices, y compris par leur silence ou leurs encouragements, répondent de leurs actes devant la justice ;**

- **développer la formation professionnelle des membres des forces de police, en mettant l'accent, d'une part, sur l'utilisation de méthodes scientifiques d'investigation et, d'autre part, sur le recours exclusif à des techniques d'interrogatoire avancées, reconnues et acceptables (notamment lors de la conduite des premiers interrogatoires) (paragraphe 35).**

Pour lutte contre le phénomène des mauvais traitements, cela exige une formation continue du personnel des institutions où les personnes sont privées de leur liberté et l'opération des modifications nécessaires dans la législation. Ainsi, un Plan d'action a été élaboré par le MI pour la lutte contre la torture en 2011, qui prévoit des mesures liées à l'adaptation du cadre législatif et les règlements internes aux recommandations du Comité et y compris l'augmentation d'heures de formation dans le domaine cité.

De même, dans le cadre du plan est prévu d'améliorer l'accès rapide et efficace au médecin et avocat; d'assurer la rédaction sans délai du procès-verbal de garde à vue; de consolider l'exercice du droit des personnes arrêtées d'informer les proches ou les tiers sur leur situation; et d'autres questions qui concernent les personnes infectées par la tuberculose.

En outre, des messages de « tolérance zéro » sont régulièrement rappelés aux personnels de police dans le cadre des formations initiales et continues. Comme mentionné dans la réponse, la direction du MI a clairement fait savoir à ses personnels que de tels comportements ne pouvaient être tolérés et qu'elle transmettrait immédiatement au parquet les allégations de mauvais traitements portées à sa connaissance.

Comme indiqué ci-dessus, le développement de la formation professionnelle des membres des forces de police constitue également un objectif majeur en vue de prise en charge des tactiques d'enquête et techniques d'interrogatoire avancées.

En ce sens, un plan d'action a été élaboré séparément. En conformité avec ce plan, ont été pris des mesures pour améliorer le processus de formation théorique des collaborateurs (procédure et tactique de recherche des infractions), dont un étude des dispositions du Protocole d'Istanbul „Le manuel d'enquête et de documentation efficace dans les cas de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants inhumains" du juin 2001 à Genève, a été inclus dans le programme.

En effet, le programme d'étude a été modifié en augmentant le nombre d'heures de formation dans le domaine cité et sur d'autres sujets similaires.

Demandes d'informations

- **fournir des informations actualisées sur les démarches qui auraient été entamées en vue de mettre sur pied une agence indépendante spécialisée dans les enquêtes sur les éventuels mauvais traitements qui auraient été infligés par des représentants des forces de l'ordre, distincte à la fois des forces de l'ordre et des autorités de poursuite (paragraphe 36).**

La nécessité de créer un mécanisme indépendante spécialisée dans les enquêtes sur les éventuels mauvais traitements par les agents de police, avait apparu comme conséquence d'événements d'avril 2009 - une situation sans précédent en Moldavie. À cette occasion il a été décidé de créer une commission parlementaire spécialisée de l'enquêtes sur les causes et les conséquences d'événements survenus après le 5 avril 2009. La Commission ayant représentative, ainsi qu'au ses activités ont participé des représentants de la société civile, experts et représentants d'organisations internationales. L'activité de commission s'est finalisée par l'élaboration d'un rapport, qui comprenait une série de recommandations visant à éliminer les lacunes, qu'avait entraîné des désordres en masse, et d'assurer le fonctionnement démocratique des institutions de droit.

Ainsi, au sein du Parquet Général a été créé, en première, la Section contre la torture (en bas de la Décision du Parlement n° 77 de 04.05.2010, sur approbation de la structure du parquet général et, plus tard par l'ordre du procureur général n°365-p de 24.05.2010), chargée de coordonner ce domaine au niveau républicaine. La constitution de cette nouvelle division, s'encadre dans l'activité de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et correspond à la nécessité du temps.

Afin d'améliorer l'efficacité du travail mené par les procureurs dans ce domaine ont été modifiées un certain nombre de documents réglementaires, ainsi, par l'ordre du procureur général n° 90/8 de 02.11.10, ont été désignés par un procureur en territoires, chargé de vérifier la conformité et le respect de la législation dans les IDP et pénitentiaires. Une caractéristique clé des procureurs désignés, est leurs indépendance du personnel de la police.

En plus, le Gouvernement moldave a lancé un processus ample et ambitieux de réforme de la justice, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la justice, de montrer que la justice agit de manière indépendante, transparente et impartiale. À cet égard, la priorité est d'assurer le bon fonctionnement d'institutions de l'État – chacune d'entre elles d'exercer ses fonctions, dans les limites et en stricte conformité avec ce qui est édicté par la norme juridique.

Garanties procédurales contre les mauvais traitements

Recommandations

- **d'élaborer et mettre en oeuvre au plus vite un plan d'action précisant l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et d'ordre pratique afin que les recommandations et commentaires formulés aux paragraphes 26 à 31 du rapport relatif à la visite de 2007 soient pleinement pris en compte.**

À ce jour, le Ministère de l'Intérieur développe une politique ambitieuse, qui se fixe sur la mise en œuvre de la totalité des recommandations élaborées par les organisations internationales et régionales compétentes de la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, qui contient toutes les mesures d'ordre législatives, réglementaires et pratiques, qui s'impose.

Pour cela, il convient de noter que'un plan d'action a été élaboré, axé sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture, qui vise à effacer la plupart des insuffisances, signalées aussi par Comité européen CPT.

En outre, le Ministère de l'Intérieur a élaboré un plan d'action annuel pour l'année 2011, qui porte sur l'implémentation des recommandations du CPT. Voir également la réponse au paragraphe 35.

En plus, au niveau national, dans le contexte de la protection des droits de l'homme a été élaboré le Plan d'action national sur les droits de l'homme (PNADO) pour la période 2011-2014, qui comprend un chapitre supplémentaire - "Prévention et lutte contre la torture". Le 2 septembre 2010, le projet cité a été approuvé par le Gouvernement, par suite a été présenté au Parlement pour l'adoption.

- **garantir que tout examen médical ou médico-légal se déroule hors de portée de voix et – sauf demande contraire expresse du professionnel de santé concerné dans un cas particulier – hors de la vue des fonctionnaires de police (paragraphe 40).**

Ont été prises des mesures pour améliorer l'assistance médicale accordée aux détenus qui se trouvent en IDP, et notamment des efforts ont été consentis en vue d'introduire des fonctions des feldshers. Ainsi, les personnes arrêtées ou détenues sont soumises à un examen médical lors de leur placement/enlèvement des établissements pénitentiaires.

En cas de refus des personnes d'être soumis à un examen médical, à leur demande l'examen est effectué par un médecin indépendant, et en cas d'aggravation de l'état de santé ou la nécessité d'intervention chirurgicale, le détenu est escorté par la garde à l'hôpital sur le territoire de IDP ou à l'hôpital dans le cadre du Département des établissements pénitentiaires du Ministère de la Justice. Simultanément, des mesures sont prises pour compléter les règlements internes avec des règles explicites concernant la réalisation des examens médicaux en l'absence d'autres personnes, y compris les fonctionnaires de police, sauf les cas quand le personnel médical indique le contraire.

Afin d'améliorer le travail des institutions spéciales de MI, ont été réalisées des séminaires de formation pour les feldshers de IDP avec la participation des formateurs du Parquet Général, Ministère de la Justice, Centre pour les Droits de l'Homme.

Demandes d'informations

- **les remarques des autorités moldaves quant aux plaintes de personnes détenues visant les avocats commis d'office (paragraphe 38).**

À cet effet, le Gouvernement vient de mentionner qu'il souhaite de renforcer le système d'assistance juridique garantie par l'État et à créer un système efficace d'assistance juridique garantie par l'Etat, préservée aux catégories des personnes défavorisées, pour toutes les catégories de cas (contraventions administrative, pénales et civiles). De même, souhaitant réexaminer les règles concernant la responsabilité des avocats pour les préjudices causés à leurs clients.

Conditions de détention dans les « isolateurs » de détention provisoire (IDP)

Recommandations

- **redoubler d'efforts en vue de remédier aux insuffisances constatées dans les IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău et de la Direction de la Police d'Anenii Noi, et ce en prenant en compte l'expertise du Conseil de l'Europe visant ce premier établissement (paragraphe 41);**

Comme le Comité l'a lui-même constaté lors de sa visite, les plusieurs cellules de l'IDP d'Anenii Noi étaient en cours de réparation, ainsi, compte tenu des insuffisances constatées par le Comité, une attention particulière a été portée aux mesures de nature à remédier la situation en ce qui concerne les conditions de détention.

Parallèlement, compte prenant de l'expertise du Conseil de l'Europe visant l'IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău, ont été prises des mesures pour améliorer les conditions de détention dans les autres IDP du pays. Cela étant, par la Décision du Gouvernement N. 511 du 22.06.2010, pour la réparation capitale des cellules de IDP ont été affecté 2,2 millions de lei. En conséquence, dans 13 IDP les travaux de réparation ont été achevés. Dans les commissariats de police Ungheni et Floreşti ont été réparés cinq cellules en conformité avec les standards de détention, Cimişlia Şoldăneşti, Taraclia et Cantemir - 4, Drochia - 3, Comrat et Orhei - 3 et la salle de bains, Bender, Basarabeasca, Nisporeni et Anenii-Noi -2, Rezina - 2 et la salle de bains, Hincesti - 1, Ciadir Lunga - 1 et la salle de bains. En CPR Soroca réparations ont été faites dans 12 cellules, mais ne peut pas être installé les fenêtres car le IDP se trouve dans le sous-sol. À l'heure actuelle, dans le processus de réparation sont encore 12 IDP.

- **d'assurer que toutes les personnes détenues à l'IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău pour une durée de plus de 24 heures aient accès, dans les faits, à au moins une heure d'exercice en plein air par jour (paragraphe 42);**

Vis-à-vis de la durée des promenades à l'air on mentionne que les personnes arrêtés et détenus profitent de promenades chaque jour au moins une heure, mais les mineurs pas moins de 2 heures.

- **faire en sorte que toute personne détenue par la police souffrant de tuberculose ou suspectée d'avoir contracté la maladie soit transférée au plus vite dans une structure adaptée, et ce en aucun cas au-delà de la période de garde à vue (paragraphe 43);**
- **d'assurer que les personnes souffrant de tuberculose et celles suspectées d'avoir contracté la maladie ne soient pas mises à l'écart dans une même cellule (paragraphe 43);**

En conformité avec les recommandations du CPT, les personnes souffrant de tuberculose en IDP sont détenues séparément, et en cas de détection des personnes qui sont infectées de tuberculose des personnes sont transportés à l'hôpital carcéral ou à l'hôpital spécialisée dans le traitement de la tuberculose.

De plus, il convient de rappeler que les dispositions nationales disposent la détention séparée des personnes atteintes de la tuberculose ou des suspects des autres (l'ordre MAI n° 5 de 05. 01. 2004).

- **prendre des mesures afin que les personnes détenues souffrant d'une tuberculose ou suspectées d'avoir contracté la maladie soient interrogées sur leur lieu de détention, dans des conditions appropriées (paragraphe 43);**

Il convient de souligner que les personnes placées dans les IDP, qui présente des symptômes de la tuberculose ou sont soupçonnées d'avoir contracté la maladie, sont interrogés dans les conditions appropriées, à la situation qui s'impose.

- **rappeler clairement au personnel de police travaillant dans les IDP que toute forme de menace ou d'intimidation visant à empêcher des personnes détenues de se plaindre à un organisme extérieur en visite donnera lieu à de sévères sanctions (paragraphe 45).**

Commentaires

- **le CPT espère vivement que l'expertise du Conseil de l'Europe visant l'IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău sera utilisée, dans la mesure du possible, dans le cadre des rénovations en cours ou à venir dans les autres IDP du pays (paragraphe 41);**

Voire la réponse à la recommandation, au paragraphe 41.

- **les autorités moldaves sont invitées à effectuer des démarches visant à avoir du personnel féminin en permanence dans les IDP, comme cela a été fait dans l'IDP de la Direction Générale de la Police de Chişinău (paragraphe 44).**

La direction du Ministère des Affaires Internes a clairement fait comprendre que des démarches similaires, visant à remédier l'insuffisance actuelle du personnel féminin dans les IDP, aura une continuité, après l'achèvement des travaux de réparation dans les IDP, afin de leur assurer des conditions de travail adéquates.